



Arrêt

n° 166 829 du 28 avril 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 février 2010, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 janvier 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2016.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. DE LA PRADELLE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme V. DEMIN, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 3 janvier 2010, à la suite d'un contrôle administratif réalisé le même jour, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1^{er}, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ;

L'intéressé (e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de l'excès de pouvoir, de la violation des articles 7, 9bis, et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, de confiance et de sécurité juridique, de proportionnalité, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante soutient avoir « introduit le 15 décembre 2009 une demande de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi et de l'instruction du 9.07.09 [sic] qui est toujours pendante actuellement ». Elle allègue que « [l]a partie adverse ne pouvait dès lors sans porter atteinte à l'art.9bis de la loi du 15.12.1980 et au principe général de bonne administration qui commande à l'autorité administrative de tenir compte de tous les éléments pertinents de la cause dont elle a ou devait avoir connaissance, prendre une mesure d'éloignement à l'encontre du requérant sans avoir préalablement répondu à sa demande de séjour » et que « le demandeur, se trouve dans les conditions énoncées au terme de l'instruction du 9.07.09 [sic] (critères 2.8 a et b) puisqu'il séjourne en Belgique depuis de cinq ans, justifie d'un encrage [sic] local durable et dispose d'ores et déjà d'un contrat de travail ». Elle estime que « [l]e requérant est par conséquent régularisable, et inéloignable [sic] tant que sa demande de séjour n'a pas été examinée ».

La partie requérante avance également que « [l]a décision querellée n'est en tout état de cause pas valablement motivée dès lors qu'elle est prise uniquement en considération du fait que le requérant n'est pas en possession d'un passeport valable muni d'un visa en cours de validité, sans avoir aucun égard à la demande de séjour qu'il a introduite et sans indiquer à tout le moins les motifs qui on [sic] conduit à ne pas tenir compte de cette demande ».

Elle estime encore qu' « [e]n enjoignant au requérant de quitter le territoire alors qu'il a introduit, conformément aux instructions du gouvernement une demande de séjour, la partie adverse porte atteinte en outre, aux principes de sécurité juridique et de légitime confiance déduits du principe général de bonne administration, qui commandent à l'autorité publique et à fortiori au ministre, de ne pas susciter de faux espoirs dans l'esprit des gens en leur faisant miroiter une régularisation de séjour et en les incitant à engager des procédures à cette fin si celles-ci peuvent être réduites à néant à tout instant par la délivrance d'un ordre de quitter le territoire et ce avant même que leur demande de séjour ait été examinée », observant que « [l]e fait que l'instruction du 9.07.09 [sic] ait été annulée par le Conseil d'Etat ne saurait justifier la décision attaquée dès lors que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagée, malgré cette annulation, à poursuivre loyalement l'examen des demande introduite [sic] dans le cadre de l'instruction du 9.07.09 [sic] avec toute la diligence requise ».

3. Discussion.

A titre liminaire, le Conseil relève qu'à l'audience, la partie défenderesse a déposé une copie de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante le 17 décembre 2009, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire consécutif. Le Conseil observe que lesdites décisions ont été prises le 11 avril 2012 et notifiées à la partie requérante le 30 août 2012.

Sur le moyen unique, dans lequel la partie requérante soutient en substance que la partie défenderesse ne pouvait prendre une mesure d'éloignement à l'encontre du requérant sans avoir préalablement répondu à sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, que « [l]a décision querellée n'est en tout état de cause pas valablement motivée dès lors qu'elle est prise [...], sans avoir aucun égard à la[dite] demande de séjour [...] et sans indiquer à tout le moins les motifs qui on [sic] conduit à ne pas [en] tenir compte [...] » et que « [e]n enjoignant au requérant de quitter le territoire alors qu'il a introduit, conformément aux instructions du gouvernement une demande de séjour, la partie adverse porte atteinte en outre, au principe de sécurité juridique et de légitime confiance déduits du principe général de bonne administration, qui commandent à l'autorité publique et à fortiori au ministre, de ne pas susciter de faux espoirs dans l'esprit des gens en leur faisant miroiter une régularisation de séjour et en les incitant à engager des procédures à cette fin si celles-ci peuvent être réduites à néant à tout instant par la délivrance d'un ordre de quitter le territoire et ce avant même que leur demande de séjour ait été examinée », le Conseil constate que le 11 avril 2012, la partie défenderesse a répondu à la demande d'autorisation de séjour à laquelle la partie requérante se réfère dans le moyen, en prenant une décision de rejet de celle-ci.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante n'a plus intérêt au moyen, dans la mesure où sa critique n'est plus actuelle, la partie défenderesse ayant répondu à sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante n'a plus d'intérêt actuel au moyen développé dans sa requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille seize par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme G. CANART, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. CANART

E. MAERTENS